

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 28 (1858)

Rubrik: Août 1858

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 06.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ORDONNANCE
concernant l'Exécution de la loi du 14 avril
1858 sur la Police des Pauvres.

(11 août 1858.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

En exécution des art. 7, 8, 9, 11, 13, 28 et 34
de la loi du 14 avril 1858 sur la police des pauvres;

Abrogeant l'ordonnance provisoire d'exécution du
28 décembre 1857,

ARRÊTE :

Article premier.

Les feuilles imprimées nécessaires pour le contrôle
disciplinaire prévu à l'art. 7 de la loi sur la police des
pauvres seront, la première fois, délivrées gratis par
l'Etat aux communes. En revanche, ces dernières sont
obligées de faire solidement relier le contrôle.

Les inscriptions se feront jour par jour, exacte-
ment et d'une manière complète, et les index seront
soigneusement tenus au courant.

Les affaires de police des pauvres inscrites au con-
trôle disciplinaire provisoire avant la promulgation de
la présente ordonnance, seront transcrrites dans le nou-
veau contrôle disciplinaire et portées dans l'index.

Art. 2.

D'ici au 1^{er} janvier 1859, au plus tard, les communes établiront les prisons prescrites à l'art. 8 de la loi sur la police des pauvres et les feront approuver par le préfet. Ces prisons devront être appropriées à leur destination et renfermer une section pour les hommes et une section pour les femmes.

Lorsqu'une commune désirera obtenir une prolongation du délai fixé ci-dessus pour l'établissement des prisons, elle devra adresser au préfet du district une requête dans laquelle elle exposera les faits qui motivent sa demande. Le préfet, après avoir joint sa proposition à la requête, la transmettra au Conseil-exécutif pour statuer.

La même marche sera suivie lorsque plusieurs communes voudront se réunir pour l'établissement en commun d'un local devant servir de prison.

Immédiatement après le 1^{er} janvier 1859, tous les préfets feront parvenir au gouvernement un rapport sur l'état des prisons des communes de leur district.

Art. 3.

Les communes ont le droit, moyennant bonification des dépenses, de faire exécuter, dans les prisons du district, les jugements disciplinaires emportant peine d'emprisonnement, jusqu'à ce que le local qu'elles destinent aux prisons ait été approuvé par les autorités compétentes.

Art. 4.

A moins que des ordonnances spéciales de police n'autorisent une exception, les communes soumettront la nomination des agents de police par elles établis ou

à établir à la ratification du préfet, qui l'accordera si l'agent de police possède les qualités requises pour l'accomplissement de ses devoirs. Les préfets devront, sans délai, présenter au Conseil-exécutif leur rapport sur les résultats de cette mesure, et lui soumettre en même temps leurs propositions pour le cas où ils jugeraient nécessaire d'astreindre quelques communes à établir des agents de police.

Lorsque plusieurs communes auront l'intention de se réunir pour l'établissement d'un agent de police commun, elles devront à cette fin présenter leur requête au préfet, qui y joindra son préavis et la transmettra au Conseil-exécutif pour statuer.

Art. 5.

Les individus condamnés à un travail public seront astreints, mais sans rigueur inutile ni mesure de contrainte illégale, à remplir assidûment et ponctuellement leur tâche pendant les heures ordinaires de travail. Ils auront droit à la nourriture qu'on accorde d'ordinaire dans le pays, et les outils nécessaires devront leur être fournis.

Les membres de la caisse de secours qui voudront faire usage de la faculté que l'art. 9 de la loi sur la police des pauvres leur accorde d'assigner du travail aux délinquants, verseront dans cette caisse un subside en argent, dont le montant sera proportionné au taux des salaires de la contrée, et fixé par le conseil communal.

Art. 6.

Lorsqu'un jugement ordonnera le transport de mendians en exécution de l'article 2 de la loi sur la po-

lice des pauvres, les mendians seront amenés au préfet du district, auquel on enverra un certificat de transport, et ce fonctionnaire les fera transporter à leur destination en se conformant à l'usage suivi jusqu'à présent.

Le certificat de transport renfermera :

- a. La désignation exacte de l'individu à transporter, le délit dont il s'est rendu coupable, le jugement rendu contre lui, etc. ;
- b. La désignation du préfet auquel l'individu à transporter doit être amené en premier lieu, ainsi que celle de la commune dans laquelle le mendiant doit être ultérieurement transporté ;
- c. L'indication des frais disciplinaires de la commune qui ordonne le transport ;
- d. La date et la signature du maire de la commune ou de son remplaçant. (Conf. le modèle annexé à l'ordonnance.)

Art. 7.

Lorsqu'une sentence *judiciaire* aura été rendue contre des mendians et des vagabonds, et que ceux-ci devront être transportés en vertu de l'art. 19 de la loi sur la police des pauvres, le préfet chargé de l'exécution notera toujours, sur l'extrait du jugement qui lui sera remis, dans quelle commune le condamné doit être reconduit après avoir subi sa peine, et il en donnera connaissance au directeur ou au geôlier de la maison de détention dont il s'agit. A l'expiration de la peine, l'un ou l'autre de ces fonctionnaires rédigera un certificat de transport, et remettra le délinquant au préfet le plus voisin, qui avisera immédiatement au transport ultérieur en se conformant à l'usage suivi jusqu'à présent.

Ce certificat de transport devra renfermer :

- a. La désignation exacte de l'individu à transporter, avec indication du délit qu'il a commis, du jugement rendu contre lui, etc. ;
- b. La désignation du préfet auquel l'individu à transporter doit être amené, ainsi que de la commune dans laquelle le transport ultérieur doit être effectué à teneur de la décision du préfet ;
- c. L'indication des frais que le transport à la préfecture a pu occasionner (Conf. l'art. 8) ;
- d. La signature du directeur ou geôlier qui doit rédiger le certificat de transport.

Art. 8.

Lorsque l'ordre de transport émane d'une autorité communale, les frais suivants peuvent être mis à la charge de la commune dans laquelle le transport a lieu (art. 11 de la loi sur la police des pauvres) :

- a. pour l'inscription au contrôle disciplinaire 15 Ct.
- b. pour frais de détention, par personne et par jour 50 "
- c. pour expédition du certificat de transport 15 "
- d. pour frais d'entretien pendant le transport, par personne et par jour 50 "
- e. pour frais de transport, par personne et par lieue, au profit de l'agent de police qui escorte l'individu transporté 30 "

Lorsque l'ordre de transport n'émane pas d'une autorité communale, les frais qui figurent sous les lettres d et e peuvent seuls être portés en compte à la

commune dans laquelle le transport a lieu (art. 34 de la loi sur la police des pauvres).

Si, pour transporter conformément aux art. 11 et 34 de la loi sur la police des pauvres, des individus malades, des personnes que des infirmités physiques empêchent de marcher, des vieillards, des petits enfants, ou des femmes enceintes qui ne peuvent pas aller à pied, il est nécessaire de prendre une voiture des pauvres, il peut être porté en compte à la commune dans laquelle le transport a lieu 80 centimes par personne et par lieu, que cette mesure ait été ordonnée par une autorité de l'Etat ou par une autorité communale.

Le retour n'est jamais porté en compte.

Art. 9.

Les frais mentionnés à l'art. 8 seront immédiatement payés par les autorités auxquelles la personne transportée a été remise. A cet effet, les préfets noteront également les frais d'entretien et de transport sur le certificat de transport. La remise de ce certificat vaudra quittance des frais. L'autorité à laquelle incombe le paiement définitif des frais a son recours contre le contrevenant.

Art. 10.

Les dispositions des articles précédents sont aussi applicables aux cas prévus par l'art. 28 de la loi sur la police des pauvres. Dans ces cas, la commune intéressée aura le droit d'ordonner directement et sur le champ le transport de retour (Zurücktransport), sans préjudice de la décision qui pourra être rendue plus tard par l'autorité compétente, et sauf la responsabilité

de la commune pour le cas où le transport aurait été indûment ordonné.

Art. 11.

Quant aux mendians et vagabonds étrangers au canton et qui n'y ont pas leur domicile, après avoir subi la peine ou la mesure disciplinaire par eux encourue, ils seront expulsés du canton par mesure de police, sans préjudice de la disposition de l'art. 32 de la loi sur la police des pauvres. L'expulsion sera opérée aux frais de l'Etat, par les soins de ses autorités de police, conformément aux prescriptions des lois sur la matière (Conf. les art. 7, 8 et ss. de la loi du 21 décembre 1816 sur les étrangers). A cet effet, lesdits mendians et vagabonds seront mis à la disposition du préfet compétent, auquel il sera en même temps donné connaissance des faits qui motivent l'expulsion. L'Etat rembourse aux communes les frais de transport, et, s'il y a lieu, les frais d'entretien pendant le transport (art. 8 litt. d et e, et dernier alinéa de l'art. 8).

Art. 12.

Les mendians et les vagabonds condamnés par jugement de l'autorité judiciaire à la peine du bannissement ou à une autre peine, la subiront aux frais et par les soins de l'Etat. Les frais seront bonifiés aux communes, conformément au dispositif de l'article précédent.

Art. 13.

Les frais de détention d'un enfant dans la maison de travail obligatoire de Thorberg sont fixés à fr. 70 par an. Il ne sera pas porté de frais en compte pour les enfants condamnés avant le 1^{er} janvier 1858 à être

renfermés dans cet établissement (art. 13 de la loi sur la police des pauvres).

Art. 14.

Les autorités de charité sont autorisées à porter en compte à l'Etat les déboursés qu'elles ont faits en application des art. 35 à 41 inclusivement de la loi sur la police des pauvres, concernant les réclamations de secours et d'aliments dûs par les parents, si ces déboursés n'ont pas été couverts d'une autre manière.

Art. 15.

Les préfets, les substituts du procureur général, les employés de police de l'Etat et des communes, de même que les autorités communales et de charité sont tenus de faire incontinent rapport des imperfections et irrégularités qu'ils remarqueraient dans l'exécution de la loi sur la police des pauvres à la Direction de la justice et de la police, qui, selon l'exigence du cas, videra les difficultés de son chef ou les soumettra à la décision du Conseil-exécutif. Il est spécialement enjoint aux préfets et aux substituts de veiller à la bonne tenue des contrôles disciplinaires.

Art. 16.

La présente ordonnance, qui entre en vigueur dès le 1^{er} septembre 1858, sera imprimée, insérée au Bulletin des lois, et distribuée en nombre convenable aux préfets pour l'usage des autorités communales.

APPENDICE.

Modèle de certificat de transport à délivrer par les autorités communales.

N° du contrôle de police des pauvres.

Certificat de transport.

N. N., fils de Jean et d'Elisabeth née N., âgé de 28 ans, marié, père de 3 enfants, cultivateur, originaire de N., domicilié à N., a été condamné aujourd'hui, pour mendicité, par le conseil municipal (ou le maire) de N. à 24 heures de prison, qu'il a subies dans la prison communale de ce lieu. Conformément à l'art. 2 de la loi du 14 avril 1858 sur la police des pauvres, il devra être ramené dans la commune de son domicile, et pour cet effet, remis à la préfecture de N., qui pourvoira à son transport ultérieur.

La commune de N. a à réclamer pour frais disciplinaires :

Inscription au contrôle disciplinaire	15 Ct.
Frais de prison pour 1 jour	50 "
Certificat de transport	15 "
Frais de transport à la préfecture, 2 lieues	60 "
	<hr/>
Total	Fr. 1. 40 Ct.

N. le 18....

Le Maire,
N. N.

Les autres certificats de transport devront naturellement subir les modifications nécessaires.

Berne, le 11 août 1858.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
SCHENK.

Pour le Secrétaire d'Etat,
E. ROTHENBACH.

CONVENTION

entre les Cantons de Berne et de Fribourg,
au sujet de la réunion de leurs bureaux
d'ohmgeld de Thörishaus et de la Singine.

(21 août 1858.)

Dans le but de faciliter les relations publiques et intercantonales, tout en s'assurant réciproquement la perception du droit de consommation, et en vue d'en simplifier l'administration, les deux Etats ci-après déclarent conclure la convention suivante:

1) Les bureaux bernois et fribourgeois d'ohmgeld de Thörishaus et de la Singine sont réunis entre les mains d'un seul employé pour chaque canton; le pre-

mier sera un employé bernois dont le local devra être à la charge de cet Etat; tout comme l'employé de la Singine sera fribourgeois et le bâtiment aux soins de cet Etat.

2) Chacun de ces deux employés surveillera l'entrée et la sortie des boissons qui sont sujettes aux droits de consommation, pour en percevoir le droit, conformément aux lois et règlements en vigueur à ce sujet dans chaque canton; imputant à chacun sa recette respective.

3) Ils devront se conformer aux instructions, lois et règlements établis ou à introduire encore dans les deux cantons.

4) La nomination de ces employés devra tomber sur des personnes à la convenance des gouvernements respectifs, et à cet égard on prendra en bonne considération les vœux et les désirs réciproques.

5) Ces employés prêteront un cautionnement reconnu bastant, qui est fixé à fr. 10,000 pour le receveur de Thörishaus, et à fr. 3000 pour celui de la Singine. Le cautionnement sera délivré à chaque canton en ce qui le concerne.

6) Le traitement est fixé à fr. 700, dont 100 francs à la charge de Fribourg, le logement compris, pour le receveur de Thörishaus; et à fr. 160 pour celui de la Singine, dont 45 francs à la charge du canton de Fribourg.

7) Chaque Etat contractant a le devoir, sur demande, de communiquer à l'autre ses livres de comptes, de contrôle et autres renseignements nécessaires à la matière, et de faire droit aux plaintes qui pourront être portées contre des fonctionnaires chargés de surveiller les intérêts des deux Etats.

8) Le matériel de bureau et autres imprimés sont à la charge de chaque canton en ce qui le concerne.

9) Les contraventions aux lois sur l'ohmgeld des deux cantons doivent, pour les deux administrations, être dénoncées au juge compétent par les fonctionnaires respectifs. - Chaque administration procède d'après les lois en vigueur dans son canton.

10) La présente convention entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1858, pour finir lors de l'établissement définitif du chemin de fer tendant de Berne à Lausanne par Fribourg.

La présente convention pourra néanmoins être résiliée de part et d'autre, moyennant un avertissement préalable et réciproque de six mois.

Ainsi signé à Berne, le 31 août 1858.

Le Directeur des finances,
WEBER.

Approuvé et ratifié par le Conseil-exécutif du Canton de Berne.

Berne, le 15 septembre 1858.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le membre président,
Dr. LEHMANN.
Le Secrétaire d'Etat,
BIRCHER.

Ainsi signé à Fribourg, le 23 septembre 1858.

Le Directeur des finances,
R. WECK DE BUSSY.

Le Conseil d'Etat du Canton de Fribourg approuve
et ratifie la présente convention.

Fribourg, le 24 septembre 1858.

Au nom du Conseil d'Etat :

Pour le Président,
CHARLES.

Le Vice-Chancelier,
AUG. EGGER.

CIRCULAIRE

du Conseil-exécutif aux Préfets, concernant
les amendes et les finances de rachat de
prison.

(24 septembre 1858.)

Notre circulaire du 30 mai 1853 avait décidé que, par analogie de l'art. 170 du code civil bernois, les amendes et les finances de rachat de prison dans les affaires de fornication seraient remises à la commune d'origine de la mère, à la charge de laquelle l'enfant illégitime tombe. Néanmoins, en présence des principes consacrés par la nouvelle législation sur les secours publics et sur l'établissement, il nous paraît opportun de modifier cette disposition.

Attendu que, d'après ces principes, la charge des enfants naturels, surtout dans les cas de pauvreté, n'incombe plus exclusivement à la commune d'origine, mais aussi, en grande partie, à la commune du domicile de